

# **GE\_GERICHTE AC/3635/2015 vom 10. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3635\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3635_2015)

FR: GE\_GERICHTE AC/3635/2015 du 10 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE AC/3635/2015 del 10 dicembre 2015

## **Regeste**

CHANCES DE SUCCÈS; COMPÉTENCE RATIONE LOCI

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).!

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

### **E. 2**

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.!

Par conséquent, les allégations et les pièces nouvelles sont écartées de la procédure.

### **E. 3**

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas droit à l'assistance juridique dès lors que le recours contre la décision de SVA devait être déposé devant les autorités zurichoises.!

### **E. 3.1**

Selon l'art. 10 al. 2 LPA, le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton de Genève (art. 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale ; RSGE E 2 05.04 applicable par renvoi de l'art. 10 al. 4 LPA).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à la lecture de la décision litigieuse, soit le courrier de SVA du 6 novembre 2015, les autorités zurichoises sont compétentes pour connaître du recours contre cette décision. Il résulte toutefois de la procédure devant la Chambre des assurances sociales du canton de Genève ayant donné lieu à l'arrêt du 20 novembre – cette dernière décision étant annexée au dossier de première instance – que la compétence des autorités zurichoises semble incertaine. En effet, la recourante réside à Genève et la Chambre des assurances sociales de Genève a retenu que le recours contre un refus de remise était prématuré sans indiquer qu'elle serait incompétente pour en connaître ultérieurement. Aussi, l'exactitude du for zurichois peut être mise en doute. Devant cette incertitude quant à la compétence des autorités judiciaires, le premier juge aurait dû demander à la recourante devant quelle juridiction elle entendait déposer son recours avant de lui refuser le bénéfice de l'assistance juridique. Au vu de ce qui précède, le recours est admis. Il s'ensuit que la décision entreprise est annulée et la cause renvoyée à l'Autorité de première instance pour nouvelle décision après instruction.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).  
PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 10 décembre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3635/2015. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.